



DEMANDE D'AUTORISATION DE TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C

Conditions: mesures de protection du troupeau mises en œuvre (au travers de contrats avec l'État ou de mesures jugées équivalentes) ou troupeau reconnu par le préfet comme non protégeable ou troupeau pâturant dans une commune classée en zone difficilement protégeable (ZDP) délimitée par arrêté préfectoral du 5 avril 2019. Les communes de Lozère classées en ZDP sont: Balsièges, Banassac-Canilhac, Barjac, La Canourgue, Cultures, Esclanèdes, Gabrias, Grèzes, Les Hermaux, Laval-du-Tarn, Marvejols, Montrodat, Palhers, Saint-Bauzile, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Pierre-de-Nogaret, Saint-Saturnin, Les Salelles, La Tieule, Trélans.

Autorisation : arrêté préfectoral individuel fixant la période et le secteur. Validité de 5 ans maximum.

Mise en œuvre : par le titulaire de l'arrêté préfectoral ou par un tireur mandaté par lui, détenteur d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1).

Deux tireurs à la fois par troupeau ou par lot <u>sauf en zone cœur du Parc national des Cévennes où le nombre de</u> tireurs est limité à **un.**

Dans le cas où deux tireurs sont mobilisés simultanément sur un même lot ou troupeau, le dispositif de mise œuvre sera défini sous le contrôle technique l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie et les tireurs devront avoir suivi, au préalable, la formation dispensée par l'OFB et être habilités par arrêté préfectoral.

Moyens: toute arme de catégorie C (article R. 311-2 du code de sécurité intérieure).

Le tir de nuit ne peut être effectué par le bénéficiaire ou un chasseur par lui désigné qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est autorisé.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie. Dans ce cas, les agents de l'OFB ou les lieutenants de louveterie, et eux seuls, ne seront pas obligés de respecter l'obligation d'identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Durée : pendant toute la période de présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.

Lieu: à proximité du troupeau concerné, sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Justificatif: La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre. Les informations contenues dans ce registre sont adressées chaque année au préfet entre le 1^{er} et le 31 janvier.